

Gains d'emploi pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation - Résumé

Les tableaux suivants décrivent les gains du travailleur pris en considération pour déterminer le montant de l'indemnité pour perte de salaire qu'il reçoit.



Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation :	Législation :	Politique :	Liens :
Terre-Neuve et Labrador / WorkplaceNL	Indemnités initiales pour les 13 premières semaines en fonction des gains hebdomadaires moyens pour les quatre périodes de paie qui précèdent immédiatement l'accident. Après 13 semaines, le taux d'indemnisation est habituellement calculé en fonction des gains durant les douze mois qui précèdent la date de perte de salaire. Cependant, la période de gains utilisée peut varier lorsque cela est plus équitable. Le rajustement de l'indemnisation après que des indemnités ont été versées pendant 13 semaines consécutives doit être appliqué lorsque les gains initialement utilisés ne permettent pas d'obtenir un taux d'indemnisation équitable à long terme.	Loi sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des accidents du travail Article 89	Politique EL-01	S/O
Île-du-Prince-Édouard / Commission des accidents du travail de l'Î.-P.-É.	<p>Les « gains » comprennent : Le traitement, le salaire, les commissions, les gratifications, les gains pour les heures supplémentaires, le travail à la pièce, le travail contractuel, les primes, les indemnités, la nourriture et le logement pouvant être estimés en termes d'argent, les crédits et tous les substituts de l'argent fournis entièrement aux frais de l'employeur.</p> <p>Les paiements d'assurance-emploi sont inclus comme revenus. La Commission calcule les gains moyens d'un travailleur en fonction du revenu d'emploi et des prestations d'assurance-emploi, et sur une période que la Commission juge juste et équitable, mais le montant des gains moyens ne doit pas dépasser les gains annuels maximums.</p>	Loi sur les accidents du travail Articles 1(1)(j) et 44(1)	<ul style="list-style-type: none"> Politique 86 de la CAT Indemnités pour perte de salaire temporaire Politique 85 de la CAT Indemnités pour perte de salaire prolongée 	S/O
Nouvelle-Écosse / Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse	<p>Les indemnités initiales pour les 26 premières semaines sont fondées sur les gains hebdomadaires bruts « normaux » du travailleur, moins les dépenses liées aux gains. Les gains hebdomadaires normaux désignent le taux de paie normal du travailleur avant l'accident, calculé sur la période de paie normale du travailleur (horaire, hebdomadaire, mensuelle). Les gains hebdomadaires normaux comprennent, sans s'y limiter, (a) les heures supplémentaires régulières ; (b) les commissions ; (c) les primes ; (d) les indemnités de vacances ; (e) les ententes de participation aux bénéfices conclues avec l'employeur du travailleur ; (f) les pourboires et gratifications ; et (g) les avantages imposables, s'ils doivent être déclarés sur le feuillet T4 du travailleur (seulement pour les lésions survenues le ou après 1^{er} janvier 2000). Comme les indemnités pour perte de gains sont fondées sur les gains nets, les gains moyens nets sont calculés en déduisant les éléments suivants des gains bruts du travailleur : 1) l'impôt sur le revenu probable payable par le travailleur ; 2) les primes probables du RPC ou du RRQ ; et les primes d'AE probables payables par le travailleur.</p> <p>Après 26 semaines, le profil de gains à long terme sera calculé sur une période allant jusqu'à trois ans précédant immédiatement la perte de gains du travailleur. La Commission peut choisir toute période qui représente le mieux la perte de gains réelle.</p>	Loi sur les accidents du travail Articles 37 à 47	3.1.1R4 Calcul des gains bruts	S/O
Nouveau-Brunswick / Travail sécuritaire NB	<p>Le paragraphe 38.1(1) de la Loi sur les accidents du travail stipule ce qui suit :</p> <p>« gains moyens » s'entend de la rémunération quotidienne, hebdomadaire, mensuelle ou régulière que le travailleur recevait au moment de la blessure ou de la rechute, ou qu'il recevait antérieurement, ou encore au moment de la perte de gains ou du décès, selon ce que la Commission juge le plus représentatif des gains du travailleur, à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, compte tenu de l'âge du travailleur et de sa formation professionnelle, technique ou spécialisée en cours, les gains auraient vraisemblablement augmenté, auquel cas ce facteur doit être pris en considération pour établir les gains moyens du travailleur, et, en aucun cas, les gains moyens ne doivent excéder le maximum annuel admissible.</p> <p>Travail sécuritaire NB réexamine la détermination initiale de la perte de gains dans les 12 premières semaines, en utilisant, au besoin, une période allant jusqu'à 36 mois précédent l'accident, et obtient les renseignements sur les gains auprès des travailleurs blessés, des employeurs ou du ministère responsable de la fiscalité.</p> <p>Selon la situation d'emploi, la rémunération peut provenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'employeur au moment de l'accident; b) d'autres employeurs (si les travailleurs blessés sont également incapables d'occuper cet emploi); c) de prestations d'assurance-emploi; ou d) d'autres sources de rémunération liée à un emploi. <p>Si la période de 12 mois ne représente pas adéquatement la perte de gains des travailleurs blessés, Travail sécuritaire NB peut utiliser une période allant jusqu'à 36 mois pour déterminer ladite perte.</p>	Loi sur les accidents du travail Article 38.1	Travail sécuritaire NB Politique 21-210 Détermination du salaire moyen Politique 21-210 Détermination du salaire moyen	https://www.travailsecurite-nb.ca/politiques-et-lois/politiques/voir-nos-politiques/determination-du-salaire-moyen

Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation :	Législation :	Politique :	Liens :
Québec/Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNEST)	<p>À compter du quinzième jour d'incapacité du travailleur, son revenu brut est déterminé sur la base de la capacité de gain. La règle générale pour déterminer le revenu brut fait référence au revenu brut prévu par son contrat de travail ou, si cela est plus avantageux pour le travailleur, le revenu brut des 12 mois précédant le début de son incapacité. Le travailleur doit alors démontrer qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de : (a) l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ; ou (b) du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité, incluant les indemnités d'assurance-emploi et du Régime d'assurance parentale du Québec.</p> <p>Des dispositions spéciales sont en vigueur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travailleur saisonnier ou sur appel ; • travailleur sans emploi ; • travailleur subissant une rechute ou une aggravation ; • travailleur occupant plus d'un emploi ; • travailleur indépendant considéré comme travailleur ; • travailleur subissant un nouvel accident alors qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu ; • travailleur occupant un emploi de nature particulière ; et, • travailleur incapable d'occuper son emploi depuis plus de deux et qui peut démontrer qu'il aurait pu occuper un emploi mieux rémunéré. <p>Enfin, le revenu brut d'une personne inscrite auprès de la Commission (travailleur indépendant, domestique, employeur qui est un dirigeant ou un administrateur d'une entité juridique) est égal au montant pour lequel elle est inscrite.</p>	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Chapitre III – Indemnités, Section I – Indemnité de remplacement du revenu Articles 44 à 82	Politique 2.02	S/O
Ontario/Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	<p>Règle de politique générale : Base de rémunération à court terme (12 premières semaines) DE TOUS LES EMPLOIS ACTUELS : Taux de base (horaire, journalier ou hebdomadaire) ; primes de quart; heures supplémentaires régulières ; primes ou commissions de production régulières ; pourboires.</p> <p>Règle de politique générale : Base de rémunération à long terme (à partir de la 13^e semaine) : Identique à la rémunération à court terme, plus : Heures supplémentaires irrégulières ou sporadiques et primes; prestations d'assurance-emploi</p> <p>S'il est injuste de continuer à verser des prestations en utilisant les gains moyens à court terme du travailleur au-delà de la période de 12 semaines, la règle générale est que les gains du travailleur sont recalculés en utilisant les gains de la période de 12 à 24 mois précédant l'accident. Ces gains recalculés sont connus sous le nom de gains moyens à long terme. La période de recalculation utilisée est sujette à toute interruption dans les habitudes de travail du travailleur et à toute période sans salaire qui n'est pas normalement prise en compte dans le recalcul. La règle de politique générale ne s'applique pas aux types de travailleurs suivants : les travailleurs bénéficiant d'une assurance facultative ; les bénévoles (montant choisi par l'employeur) ; les travailleurs d'urgence (gains réels, ou salaire industriel moyen si le travailleur n'avait pas de gains réels au moment de l'accident) ; et les apprentis, les étudiants et les apprenants.</p>	Sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Loi de 1997 sur la) Articles 53 et 55	<ul style="list-style-type: none"> • 18-02-02 Détermination des gains moyens à court terme • 18-02-03 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi permanent • 18-02-04 Détermination des gains moyens à long terme - Travailleurs occupant un emploi non permanent 	S/O

Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation :	Législation :	Politique :	Liens :
Manitoba / Commission des accidents du travail du Manitoba	<p>Dans la plupart des cas, la CAT utilise l'une de trois formules pour déterminer initialement les gains moyens d'un travailleur, choisissant la formule qui représente le mieux la perte de salaire du travailleur. Les trois formules que la CAT utilise généralement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la formule des gains réguliers ; • la formule des gains annuels moyens ; et • la formule de capacité de gains annuels probables. <p>Chacune de ces formules utilise une méthode légèrement différente pour calculer les gains moyens d'un travailleur. Dans certains cas, la CAT calcule initialement les gains moyens en se fondant sur la formule qui constitue l'estimation la plus précise des gains moyens du travailleur à la date de l'accident.</p> <p>Lorsqu'aucune de ces trois formules ne permet de refléter avec précision les gains moyens du travailleur avant l'accident, les annexes de la politique contiennent d'autres formules ou méthodes permettant de calculer les gains moyens pour certains types de travailleurs dans des industries et des professions spécifiques.</p> <p>Si une révision des gains moyens n'a pas été demandée auparavant, la CAT procède à une révision pour les travailleurs qui devraient recevoir plus de 12 semaines de prestations pour perte de salaire complète ou l'équivalent. Les rajustements à la hausse de la rémunération moyenne d'un travailleur sont appliqués rétroactivement à la date de l'accident, et les rajustements à la baisse sont appliqués à la 13^e semaine de prestations.</p>	Loi sur les accidents du travail Section 45	Politique 44.80.10.10 – Gains moyens	S/O
Saskatchewan / Commission des accidents du travail de la Saskatchewan	<p>Le calcul de la perte de salaire est fondé sur les « gains hebdomadaires moyens », moins tous gains que le travailleur reçoit de l'emploi durant la période de perte de salaire attribuable à l'accident. Les « gains hebdomadaires moyens » sont le montant le plus élevé entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un cinquante-deuxième des gains du travailleur pour les 12 mois précédant le début de la perte de gains attribuable à l'accident ; ou • le taux de gains bruts réguliers que le travailleur recevait au début de la période de perte de salaire attribuable à l'accident, converti en un montant hebdomadaire. <p>Les gains hebdomadaires moyens n'incluent pas tout montant fourni au travailleur pour couvrir des dépenses spéciales qui sont reliées à la nature de l'emploi.</p> <p>Pour les travailleurs dont le statut d'emploi avant l'accident était permanent à temps plein, le taux d'indemnisation est déterminé en calculant 90 % net des gains moyens sur une période de 12 mois avant la date de l'accident. Les gains nets sont calculés en déduisant des gains d'emploi bruts moyens l'impôt sur le revenu payable estimé, les primes du Régime de pension du Canada et les primes d'assurance-emploi. Pour déterminer les gains nets, la CAT de la Saskatchewan utilise les renseignements du feuillet TD1 de l'Agence du revenu du Canada que l'employeur du travailleur a en dossier. Pour les travailleurs dont le statut d'emploi est différent (par exemple, temps partiel, occasionnel, saisonnier), différentes méthodes de calcul du taux d'indemnisation peuvent être applicables.</p>	Loi sur les accidents du travail, 2013 Articles 68(1) et 70	Politique et loi : Manuel des politiques et procédures : <ul style="list-style-type: none"> • Base salariale initiale POL 35/2024 • Occasionnel, saisonnier : POL 35/2010 	S/O
Alberta / Commission des accidents du travail de l'Alberta	<p>Avant l'accident qui représente équitablement les gains au moment de l'accident. Dans la pratique, les taux pour les travailleurs permanents sont généralement basés sur les gains au moment de l'accident, avec des rajustements effectués pour les tendances constantes en matière d'heures supplémentaires, les primes de quart, etc. Pour les travailleurs permanents et non permanents, la CAT peut utiliser les gains d'une période différente s'il semble raisonnable de le faire. Chaque demande est traitée au cas par cas.</p> <p>Les travailleurs dont l'emploi est soumis à des mises à pied saisonnières ou en cas de pénurie de travail, sont considérés comme des travailleurs non permanents. La CAT détermine un taux à court terme, en utilisant les gains de l'emploi saisonnier, et continue à verser une indemnisation en fonction de ce taux jusqu'à la fin de la saison (ou jusqu'au moment où l'emploi est prévu prendre fin). La CAT rajuste alors le taux à un taux permanent qui est habituellement fondé sur des gains de 12 mois au minimum avant la date de l'accident. Les gains annuels d'un travailleur employé de façon similaire sont utilisés lorsqu'il n'y a pas d'antécédents d'emploi ou de gains.</p> <p>Si un travailleur est mis à pied par la suite, la base de rémunération peut changer, à condition que le travailleur réponde aux critères d'invalidité récidivante qui commence plus de 12 mois après la date de l'accident. Si le travailleur répond aux critères et que ses gains au moment de la récidive sont plus élevés qu'au moment de l'accident, ces gains plus élevés sont utilisés pour calculer les prestations en fonction de la perte de gains réelle. Le nouveau taux, plus élevé, ne s'applique pas aux prestations telles que les pensions viagères d'avant 1995 qui étaient fondées sur le degré de déficience clinique.</p>	S/O	04-01, Partie II, Application 1, Établissement des gains nets	S/O

Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation :	Législation :	Politique :	Liens :
Colombie-Britannique / WorkSafeBC	<p>Règle générale pour le taux de rémunération initial (utilisé pour les 10 premières semaines) : fondée sur les gains moyens que le travailleur a reçus de chaque employeur pour lequel il travaillait au moment de la blessure. (Article 210)</p> <p>Les exceptions à la règle générale comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travailleurs occasionnels (le taux de rémunération est basé sur la période de 12 mois précédent immédiatement la date de la blessure et n'est pas révisé après 10 semaines d'invalidité de courte durée) (Article 214); b) les travailleurs sans revenus et les bénévoles (la Commission a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les gains moyens des personnes sans revenu et des montants prédéterminés sont utilisés pour certains bénévoles — voir l'article no C9-67.00 D du Manuel des demandes de réadaptation et de services. Le taux n'est pas révisé après 10 semaines d'invalidité de courte durée) (Article 212); c) ceux ayant souscrit une protection personnelle facultative (le taux de rémunération correspond au montant de la couverture achetée, auquel on applique le facteur d'indemnisation de 90 %, et le taux n'est pas révisé après 10 semaines d'invalidité de courte durée) (Article 215). <p>Règle générale pour le taux de rémunération à long terme : les gains moyens sont fondés sur les gains bruts du travailleur pour la période de 12 mois précédent immédiatement la date de la blessure (Article 211). Les exceptions à la règle générale comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les travailleurs occasionnels (Article 214), b) les apprentis/apprenants (Article 216) (le taux de rémunération à long terme pour une invalidité temporaire est établi en utilisant le plus élevé entre les gains annualisés utilisés pour fixer le taux initial et les gains bruts du travailleur pour les 12 mois précédent immédiatement la date de la blessure. Le taux à long terme pour une invalidité permanente est basé sur les gains de 12 mois avant la blessure d'une personne qualifiée occupant un poste de débutant dans le même métier, la même occupation ou profession, chez le même employeur ou un autre employeur de la même région), c) ceux ayant souscrit une protection personnelle facultative (Article 215), d) ceux ayant été employés pendant moins de 12 mois (le taux de rémunération à long terme est basé sur les gains, durant les 12 mois précédent immédiatement la blessure, d'une personne de statut similaire occupant un emploi du même type et de la même classification, chez le même employeur ou un autre dans la même région, ou sur la moyenne régionale par classe) (Article 217); et lorsque l'application de la période de 12 mois est inéquitable (Article 218). (Dans le cas où l'application de la règle générale est inéquitable en raison de circonstances exceptionnelles du travailleur, des lignes directrices particulières permettent de déterminer son taux de rémunération à long terme. Des exemples de telles circonstances exceptionnelles comprennent des absences atypiques importantes et des perspectives de carrière limitées pour les étudiants et les jeunes travailleurs. Voir l'article no C9-67.10C) : e) Si deux articles ou plus (212 à 218) s'appliquent au même travailleur pour la même blessure, l'article qui reflète le mieux la situation du travailleur sera appliqué. 	Loi sur les accidents du travail Sections - 208, 209, 210, 214, 215, 216, 217, 218, 219	Manuel des services de réadaptation et des réclamations Chapitre 9 éléments C9-64.00 – C9-68.20	S/O
Yukon / Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon	<p>Politique EL-01 Prestations pour perte de gains, en vigueur le 1^{er} juillet 2008 : La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon (CSSTY) calcule les « gains hebdomadaires moyens » selon des sources de gains et des périodes que la CSSTY juge équitables. Les prestations pour perte de gains sont basées sur la perte de gains hebdomadaire du travailleur. La perte de gains hebdomadaire est la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les gains hebdomadaires moyens du travailleur avant que survienne l'accident lié au travail ; et • la rémunération hebdomadaire moyenne estimée que le travailleur pourrait, de l'avis de la CSSTY, gagner de temps à autre dans une profession appropriée après que l'accident soit survenu. <p>Prestations à court terme. Payables pendant les 90 premiers jours de perte de gains, et selon les « gains réguliers », soit le montant prouvé des gains perçus par un travailleur dans son emploi pour la période précédent immédiatement la date où l'accident lié au travail est survenu. La période est déterminée selon l'intervalle horaire, quotidien, hebdomadaire ou autre, ne dépassant pas un mois, le plus avantageux pour le travailleur.</p> <p>Prolongation à court terme. Les prestations à court terme peuvent être prolongées jusqu'à 180 jours pour un travailleur saisonnier.</p> <p>Prestations provisoires. Lorsqu'il est difficile d'obtenir de la documentation relative aux gains, la CSSTY peut déterminer un taux de prestations provisoires selon les conditions d'emploi du travailleur. La CSSTY peut verser des prestations provisoires pendant un maximum de quatre semaines à compter de l'accident. Pendant ces quatre semaines, le travailleur et son employeur doivent fournir à la CSSTY de la documentation confirmant les gains du travailleur. Si la documentation indique que le taux doit être ajusté à la hausse ou à la baisse, la CSSTY rajuste le taux.</p> <p>Prestations à long terme. Lorsque les prestations pour perte de gains continuent après « période à court terme » ou la « prolongation à court terme », pour les travailleurs saisonniers seulement, l'indemnité à long terme s'applique. L'indemnité à long terme est basée sur les revenus du travailleur de tous ses emplois pendant les deux années civiles complètes précédant immédiatement l'accident. Si le calcul de la prestation à court ou à long terme ne donne pas une représentation raisonnable des gains du travailleur, la Commission utilise le gain moyen des travailleurs exerçant une profession similaire au Yukon ou, s'il n'est pas possible de faire une comparaison au Yukon, dans une profession similaire au Canada.</p>	S/O	<ul style="list-style-type: none"> • EL-01 Prestations pour perte de gains • EA-06 Couverture pour les administrateurs 	S/O

<p>Les gains hebdomadaires moyens des travailleurs occasionnels (sauf aux fins de l'industrie de l'employeur), des personnes exerçant une fonction religieuse et des bénévoles (sauf ceux qui travaillent pour le gouvernement du Yukon) qui ont une assurance facultative, sont basés sur le plus élevé des montants suivants : la moitié du taux salarial maximal et leurs gains réels démontrés. La même règle s'applique aux sauveteurs miniers, aux bénévoles travaillant pour le gouvernement du Yukon, aux travailleurs d'urgence, aux membres des brigades de pompiers ou d'ambulanciers volontaires, aux policiers auxiliaires, aux travailleurs de recherche et sauvetage, aux personnes appelées à prêter assistance lors d'incendies, etc. Les gains hebdomadaires moyens des employeurs, des propriétaires uniques, des représentants élus des municipalités et des représentants élus et nommés des Premières nations qui ont souscrit une assurance facultative est fondée sur le moindre des deux montants suivants : l'équivalent hebdomadaire du montant de l'assurance personnelle en vigueur au moment de l'invalidité et leur rémunération réelle démontrée.</p> <p><u>Lorsque les administrateurs de sociétés ne touchent pas de salaire, ils ne sont pas admissibles aux prestations pour perte de gains. Voir la politique EA-06, Couverture des administrateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.</u></p>			
--	--	--	--

Territoire de compétence/Agence d'indemnisation des accidents du travail	Gains pris en considération pour l'établissement du taux d'indemnisation :	Législation :	Politique :	Liens :
Territoires du Nord-Ouest / Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT)	<p>Postes à temps plein de durée indéterminée ou de plus d'un an : la rémunération annuelle est basée sur ce que le travailleur aurait gagné si l'incident n'était pas survenu, jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle maximale assurable.</p> <p>Assurance personnelle facultative : la rémunération annuelle est basée sur le montant de la couverture qui a été achetée, jusqu'à concurrence de la rémunération annuelle maximale assurable.</p> <p>Non-permanent de moins d'un an (emploi à durée déterminée ou saisonnier) :</p> <p>Calcul du taux initial : La rémunération annuelle d'un travailleur en emploi saisonnier ou en emploi partiel est calculée en fonction de la situation d'emploi du travailleur et de la durée de son incapacité temporaire. Deux étapes peuvent être prises en compte par la CSTIT lors de la détermination de la rémunération temporaire des travailleurs en emploi saisonnier ou en emploi partiel.</p> <p>La rémunération annuelle déterminée à la première étape est utilisée pour calculer l'indemnisation temporaire versée à un travailleur pendant la période où, dans le cours normal de son emploi saisonnier ou de son emploi partiel, le travailleur recevrait une rémunération.</p> <p>La détermination de la rémunération annuelle à la deuxième étape s'applique au calcul de l'indemnité temporaire versée à un travailleur qui continue de subir une incapacité temporaire au-delà du moment où, dans le cours normal de son emploi saisonnier ou de son emploi partiel, le travailleur recevrait une rémunération.</p> <p>Calcul à long terme :</p> <p>L'emploi de longue durée est un emploi qui, au moment de l'accident ou de la maladie, a duré ou est censé durer plus de douze mois consécutifs.</p> <p>La rémunération annuelle d'un travailleur occupant un emploi à long terme est le montant que la CSTIT détermine que le travailleur gagnerait au cours de l'année civile s'il recevait la même rémunération pendant toute l'année civile au même taux que pendant la période d'emploi.</p>	Loi sur l'indemnisation des travailleurs Articles 57, 58, 59, 60, 61	<ul style="list-style-type: none"> 03.07, Calcul de l'indemnisation temporaire 06.03, Calcul de l'indemnisation permanente 	S/O

Remarque : Destiné uniquement à des fins éducatives. Dispositions sujettes à changements. Vérifiez les lois et politiques en vigueur dans les divers territoires de compétence.

Clause de non-responsabilité :

****Ce tableau a été conçu à des fins d'information générale uniquement. L'ACATC ne fait aucune déclaration quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des renseignements (qui ne sont pas exhaustifs). Il convient de communiquer avec les différentes commissions des accidents du travail pour obtenir des renseignements spécifiques ou additionnels et des précisions.**

Voir le site Web de l'ACATC pour les liens vers les [commissions](#).